

CONSEIL DE L'EUROPE—— ——COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 345/2005 (Anne KLING (III) c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Pieter VAN DIJK, Président Suppléant,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
M^{me} Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Anne Kling a introduit son recours le 4 avril 2005. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 345/2005.
2. Le 16 mai 2005, le Professeur M. Piquemal, conseil de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 23 juin 2005, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 18 juillet 2005.
5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 4 novembre 2005. La requérante était représentée par le professeur M. Piquemal, et le Secrétaire Général par M. P. Titun, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I – Affaires Juridiques, assisté de Mme Christina Olsen, administratrice dans le même Service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. La requérante est une agente permanente de nationalité française. Embauchée en 1972, elle occupe actuellement un poste de grade B5 au Service de la Production des Documents et des Publications, au sein de la Direction de la Logistique.

7. Le 10 juin 2002, en raison des opinions exprimées par la requérante dans le cadre de ses activités politiques et associatives, le Secrétaire Général saisit le Conseil de discipline (ci-après le « CDD ») en indiquant qu'en raison de la gravité des faits, il envisageait de la sanctionner par une révocation. Le 8 juillet 2002, le CDD rendit son avis, selon lequel les faits reprochés devaient entraîner un blâme à titre de sanction disciplinaire.

8. Le 11 septembre 2002, le Secrétaire Général rendit une décision *ad personam* (n° 2673), révoquant la requérante avec effet au 30 septembre 2002.

9. Le 13 septembre 2002, la requérante forma une réclamation administrative aux fins d'annulation de la décision de révocation. Conformément à sa demande, sa réclamation fut soumise le même jour, pour avis, au Comité consultatif du contentieux (ci-après le « CCC »). Celui-ci rendit son avis le 4 juillet 2003, exprimant que la décision attaquée était insuffisamment motivée.

Le 25 juillet 2003, la réclamation administrative était rejetée au nom du Secrétaire Général.

10. Suite au rejet de sa réclamation administrative, la requérante saisit, le 13 août 2003, le Tribunal Administratif d'un recours enregistré sous le N° 316/2003.

Par une sentence rendue le 7 mai 2004, le Tribunal annula la décision disciplinaire susmentionnée au motif que la décision du Secrétaire Général de révoquer la requérante n'était pas suffisamment motivée.

11. Le 14 mai 2004, la requérante demanda au Secrétaire Général le remboursement des honoraires relatifs à sa défense durant la phase précontentieuse, qui s'élevaient à 5 000 euros, en se fondant sur l'article 11 du Règlement sur la procédure disciplinaire (Annexe X au Statut du Personnel).

12. Le 9 août 2004, la requérante introduisit une réclamation administrative contre la décision implicite de rejet de sa demande de remboursement des honoraires.

13. Le 2 septembre 2004, la réclamation administrative de la requérante fut rejetée. La requérante ayant contesté également cette décision, l'affaire a fait l'objet d'un recours distinct (recours N° 342/2004 – Kling (II) c/ Secrétaire Général) sur lequel le Tribunal a statué aujourd'hui par une sentence distincte.

14. Entre temps, le 18 juin 2004, suite à sa convocation, la requérante avait été entendue par le Secrétaire Général. A cette occasion, celui-ci lui indiqua qu'il envisageait la reprise de la procédure disciplinaire et lui demanda si elle avait des commentaires à faire sur le fond. L'intéressée indiqua qu'elle n'avait rien à ajouter.

15. Le 26 août 2004, le Secrétaire Général, ayant décidé la reprise de la procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, transmet le rapport de saisine au CDD. Celui-ci rendit son avis le 14 décembre 2004 ; il constata que « les faits reprochés à [la requérante] dans le rapport de saisine (...) ont déjà fait l'objet d'un avis (...) et que, partant, la nouvelle saisine ne saurait donner lieu à un nouvel avis ».

16. Le 24 janvier 2005, le Secrétaire Général entendit la requérante (article 8 § 2 de l'Annexe X au Statut du Personnel).

17. Le 28 janvier 2005, par une décision *ad personam* (n° 2957), le Secrétaire Général infligea la sanction du blâme à la requérante. La décision était ainsi libellée :

« Le Secrétaire Général,

VU l'article 25 du Statut du Personnel ;

VU l'article 54 du Statut du Personnel ;

VU les Notes de Service n° 308 et 444 ;

VU l'avis du Conseil de discipline du 8 juillet 2002 ;

VU l'avis du Comité consultatif du contentieux du 4 juillet 2003 ;

VU la sentence du Tribunal Administratif du 7 mai 2004 ;

VU l'avis du Conseil de discipline du 14 décembre 2004 ;

Après avoir entendu l'agente le 24 janvier 2004, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de l'Annexe X au Statut du Personnel portant Règlement sur la procédure disciplinaire ;

ATTENDU que dans son avis du 14 décembre 2004, le Conseil de discipline a constaté que les faits reprochés à Mme Kling avaient fait l'objet d'un avis en date du 8 juillet 2002 et que la nouvelle saisine ne saurait donner lieu à un nouvel avis ;

ATTENDU que le Conseil de discipline a ajouté qu' « un tel constat ne saurait être interprété comme interdisant au Secrétaire Général d'imposer une sanction appropriée en vertu de l'article 56 du Statut du Personnel à l'agent mis en cause dans la présente procédure, le Conseil de discipline ayant émis son avis dans cette affaire le 8 juillet 2002, comme l'exige l'article 8 de l'Annexe X dudit Statut. »

ATTENDU qu'il est établi que l'agente a diffusé à plusieurs reprises (avril 2000, mars 2001, mars 2002) des tracts contenant des affirmations (discrimination à raison de l'origine nationale ou religieuse, appel au rejet pour raison ethnique) contraires aux principes du Conseil de l'Europe ;

ATTENDU que selon l'article 25 du Statut du Personnel, les agents du Conseil de l'Europe doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur statut d'agent ou d'agente du Conseil ou de nature à porter un préjudice, moral ou matériel, au Conseil ;

ATTENDU qu'il ressort de l'avis du Conseil de discipline du 8 juillet 2002 que « Madame Kling se devait, en sa qualité de fonctionnaire du Conseil de l'Europe, de veiller à ce que l'expression de ses libres opinions ne provoque pas de manquement à son devoir de réserve. Ainsi, bien que Madame Kling n'ait pas fait part de sa qualité d'agente du Conseil de l'Europe et que son activité politique et/ou associative soit protégée par l'article 10 de la [Convention européenne des Droits de l'Homme], elle ne pouvait ignorer la gravité et le caractère manifestement excessif de propos délibérément choisis, ainsi que leur contradiction flagrante avec l'idéal de l'Organisation qui l'emploie ».

ATTENDU que de l'avis du Conseil de discipline, les réactions provoquées par l'attitude de Mme Kling « suffisent à attester, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences dommageables pour le Conseil

de l'Europe. Le Conseil de discipline considère que les termes utilisés dans le tract distribué en mars 2002 et signé par Madame Kling ont eu, à tout le moins, des conséquences de nature [à] porter préjudice au Conseil de l'Europe au sens des dispositions de l'article 25 du Statut du Personnel ».

CONSIDERANT que le comportement de l'agente est en contradiction avec l'article 25 du Statut du Personnel et avec les deux Notes de Service visées, la conduite de l'intéressée n'ayant pas eu en vue les intérêts du Conseil de l'Europe ;

CONSIDERANT les diverses remarques, observations et mises en garde qui ont déjà été adressées dans le passé à Madame KLING et, malgré lesquelles elle a persisté dans son comportement de manière répétée ;

CONSIDERANT que la nature et la gravité de tels manquements ne sauraient échapper à un(e) agent(e) normalement diligent(e) ;

DECIDE :

Article 1 - Pour les raisons précitées, et sur la base des éléments de faits établis par le Conseil de discipline, la sanction du blâme est infligée à Madame Anne KLING pour avoir tenu un comportement incompatible avec le statut d'agente du Conseil de l'Europe et failli à son devoir de loyauté envers le Secrétaire Général, et pour avoir ainsi manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 25 du Statut du Personnel ;

Article 2 – La sanction prend effet à compter du 1^{er} février 2005. »

18. Par le présent recours, introduit le 4 avril 2005, la requérante conteste cette nouvelle décision disciplinaire. Auparavant, le 7 mars 2005, le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative que la requérante avait introduite le 11 février 2005 en application de l'article 59 du Statut du Personnel.

Pour de plus amples détails au sujet des faits reprochés à la requérante, le Tribunal renvoie à sa sentence du 7 mai 2004 dans le recours 316/2003.

II. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT DU PERSONNEL ET DE SES ANNEXES

19. L'article 25 du Statut du Personnel fait partie du Titre III (Devoirs et obligations des agents) du Statut et est ainsi libellé :

Article 25 - Loyauté, intégrité

« 1. Lors de leur entrée en fonction, les agents doivent signer devant le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale la déclaration suivante:

«Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité [d'agent] ou [d'agente] du Conseil de l'Europe, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Conseil de l'Europe, sans solliciter ni accepter d'instructions en rapport avec l'exercice de mes fonctions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité, organisation ou personne extérieure au Conseil, et de m'abstenir de tout acte incompatible avec mon statut [d'agent] ou [d'agente] du Conseil ou de nature à porter un préjudice, moral ou matériel, au Conseil.»

2. Les agents ne peuvent accepter sans l'autorisation du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, directement ou indirectement, des avantages matériels ou d'autre nature offerts en relation avec l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction subsiste après la cessation définitive des fonctions. »

20. La procédure disciplinaire est régie par les articles 54-58 du Statut du Personnel. L'Annexe X au Statut donne le Règlement sur la procédure disciplinaire.

L'article 54 du Statut du Personnel se lit comme suit :

« 1. Tout manquement aux obligations auxquelles les agents sont tenus (...) peut donner lieu (...) à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a. l'avertissement par écrit ;
- b. le blâme ;
- c. la suspension temporaire de l'avancement d'échelon ;
- d. l'abaissement d'échelon ;
- e. la rétrogradation ;
- f. la révocation.

3. Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire. »

EN DROIT

21. La requérante demande au Tribunal d'annuler la sanction disciplinaire du blâme. Elle demande également la somme de 5 000 euros pour frais de la présente procédure.

22. Pour sa part, le Secrétaire Général prie le Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La requérante

23. La requérante allègue la violation des dispositions statutaires et réglementaires régissant la procédure disciplinaire, la violation de l'article 54 § 3 du Statut du Personnel et, enfin, l'existence d'erreurs de fait et de droit affectant la décision *ad personam* n° 2957.

24. Quant au premier moyen, selon elle, les faits de la présente cause font apparaître les anomalies et déviations suivantes :

a) le Secrétaire Général a adressé au Conseil de discipline deux rapports de saisine : le premier daté du 10 juin 2002 et le second du 26 août 2004 (après annulation implicite du premier rapport) ;

b) le Conseil de discipline a refusé, le 14 décembre 2004, de fournir un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés avec la conséquence que la décision litigieuse prétend s'appuyer sur des actes préparatoires que le Secrétaire Général avait lui-même auparavant annulé ;

c) le Secrétaire Général a violé les dispositions en matière de délai, et notamment l'article 8 § 2 de l'Annexe X au Statut du Personnel, ainsi libellé : « Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale prennent leur décision dans le délai d'un mois au plus tard, la personne intéressée ayant été entendue par lui ou par elle ». Dans les circonstances de la cause, étant donné que le seul avis du Conseil de discipline répondant aux critères de l'article 8 § 2 était daté du 2 juillet 2002 et que cet avis s'était

inséré dans une procédure disciplinaire ayant abouti à une décision annulée par le Tribunal Administratif, le délai de trente jours devait être calculé à compter de la sentence du Tribunal. Or la décision avait été rendue 8 mois et demi plus tard et cela est en contradiction avec l'obligation de diligence qui reste tout de même à la charge du Secrétaire Général. Sur ce point, la requérante se réfère à la jurisprudence communautaire. En outre, les circonstances particulières ne sauraient justifier ce retard, car le Secrétaire Général avait suivi « la voie du renouvellement abusif des actes préparatoires ».

La requérante demande au Tribunal de tirer du constat de ces violations multiples et grossières les conséquences qui s'imposent sur le plan de l'illégalité de la sanction.

25. La requérante allègue par la suite la violation du principe général du droit *ne bis in idem* prévu à l'article 54 § 3 du Statut du Personnel. Cette disposition prévoit comme suit : « Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire ». Cette disposition est à lire en combinaison avec l'article 12 de l'Annexe X au Statut du Personnel ainsi libellé : « La procédure disciplinaire peut être rouverte par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, de leur propre initiative ou à la demande de la personne intéressée, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuve pertinents ».

26. La requérante soutient que les juridictions administratives internationales – Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance mis à part – appliquent en la matière le principe *ne bis in idem* de « façon absolue, à savoir sans exceptions possibles ». En revanche, le Tribunal de première instance accepte la réouverture de la procédure disciplinaire lorsqu'une sanction disciplinaire a été annulée « en raison d'un vice de forme ayant affecté la procédure disciplinaire » et « à partir du stade où le vice de forme constaté par le juge était intervenu » (arrêt du 17 octobre 1991, de Compte/Parlement T-26/89). La requérante constate que la jurisprudence internationale n'est pas unanime à cet égard.

27. En ce qui concerne le cas d'espèce, la requérante note au préalable qu'une décision portant sur l'insuffisance de la motivation peut relever du vice de forme ou bien du vice de fond, selon les circonstances de chaque cas d'espèce. Elle soutient que, même à supposer que la jurisprudence communautaire en matière de *ne bis in idem* puisse être suivie dans l'ordre juridique interne du Conseil de l'Europe, le vice de la motivation pour lequel la sanction de la révocation a été annulée n'est pas un vice de forme. Dans son cas, le Tribunal a dû examiner non seulement l'acte en soi, mais il a exercé également un contrôle de légalité interne de l'acte de révocation. Le Tribunal a considéré qu'il y avait inadéquation entre la sanction de la révocation et les motifs invoqués à cette fin par le Secrétaire Général. La requérante soutient qu'un vice de la motivation qui ne s'analyse pas en l'absence évidente de toute motivation formelle obligatoire est bien un vice de fond et non pas un vice de forme.

Par conséquent, même si l'on voulait faire application de la jurisprudence communautaire, celle-ci ne permettrait pas de faire exception à l'article 54 § 3 du Statut du Personnel.

28. Enfin, quant au troisième moyen, la requérante affirme que le troisième attendu de la décision disciplinaire présenterait des erreurs de fait et de droit. Ce passage se lit ainsi :

« ATTENDU qu'il est établi que l'agente a diffusé à plusieurs reprises (avril 2000, mars 2001, mars 2002) des tracts contenant des affirmations (discrimination à raison de l'origine nationale ou religieuse, appel au rejet pour raison ethnique) contraires aux principes du Conseil de l'Europe ».

29. La requérante note que le Secrétaire Général lui reproche trois faits. Cependant, le premier fait ne serait pas établi. Elle rappelle que le Conseil de discipline avait refusé de prendre en compte la distribution de ce tract suite à une décision de justice française déclarant un non-lieu. Le deuxième fait a aussi été ignoré par le Conseil de discipline. En outre, le Secrétaire Général aurait fait preuve d'incohérence parce qu'il aurait déjà reconnu que le tract de mars 2001 ne contenait pas d'affirmations contraires aux principes du Conseil de l'Europe. Enfin, quant au troisième fait, la requérante soutient qu'elle aurait exprimé des critiques aux forces politiques françaises. Ainsi faisant, elle s'était prévalu du droit à la liberté d'expression qui lui est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour affirmer son opposition à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette disposition est ainsi libellée :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

B. Le Secrétaire Général

30. Le Secrétaire Général conteste qu'il y aurait violation du principe *ne bis in idem*. Il fait remarquer que la requérante n'a été soumise qu'à une seule sanction disciplinaire parce que, par sa sentence du 7 mai 2004, le Tribunal a annulé avec effet rétroactif la décision de la révocation. D'autre part, selon la jurisprudence internationale, il n'y a pas violation du principe *ne bis in idem* lorsque l'autorité compétente reprend une procédure disciplinaire annulée par décision d'un tribunal.

Par ailleurs, selon le Secrétaire Général, la requérante semble entretenir une confusion entre la réouverture d'une procédure disciplinaire, telle qu'elle est prévue à l'article 12 de l'Annexe X au Statut du Personnel, qui doit être appuyée sur des faits nouveaux, et ce qui s'est produit dans la présente affaire, à savoir la simple reprise de la procédure après l'annulation susmentionnée.

31. Le Secrétaire Général ajoute que l'annulation de la révocation avait été prononcée pour vice de forme et non pour vice de fond. Il se réfère sur ce point au paragraphe 46 de la sentence. De ce passage, il apparaît que le Tribunal ne s'était pas livré à un contrôle de légalité interne mais bien à un contrôle relatif à la forme de la décision. En effet, le Tribunal ne se serait pas penché sur les faits de la cause mais il aurait recherché, dans les différents documents élaborés par le Secrétaire Général, un exposé complet et précis des considérations de fait et de droit justifiant la décision de révocation. Or, d'après une jurisprudence constante, en cas d'annulation d'une décision pour vice de forme, ce vice de forme peut être régularisé par l'autorité compétente.

32. Enfin, le Secrétaire Général réaffirme que la diffusion du tract en mars 2002 constitue une violation de l'article 25 § 1 du Statut du Personnel. Il en veut pour preuve différents

passages de ce tract ainsi que l'avis du Conseil de discipline, l'avis du Comité consultatif du contentieux et la sentence du Tribunal du 7 mai 2004. Selon lui, la requérante aurait violé son obligation de s'abstenir de tout acte incompatible avec le Statut du Personnel et de nature à porter un préjudice moral au Conseil de l'Europe. De ce fait son comportement serait constitutif d'une faute, tel qu'elle est définie à l'article 54 § 1 du Statut du Personnel. Par ailleurs, ce tract de mars 2002 justifiait à lui seul l'engagement d'une procédure disciplinaire et l'infliction d'une sanction.

33. Enfin, au sujet du non-respect des délais prévus à l'article 8 § 2 du Règlement sur la procédure disciplinaire, le Secrétaire Général, après avoir argumenté sur les thèses de la requérante, met en exergue que le Tribunal a déjà statué que ce délai ne présente pas un caractère impératif. Il soutient que les dispositions de l'article 8 § 2 ont été respectées.

II. APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

34. Au sujet des différentes branches du moyen tiré de la violation des dispositions statutaires et réglementaires, le Tribunal se doit d'abord de constater que, de par sa sentence du 7 mai 2004, il n'a annulé que la décision de la révocation disciplinaire. Par conséquent, tous les actes antérieurs gardent leur validité. De ce fait, le Secrétaire Général n'avait pas à saisir à nouveau le Conseil de discipline. D'autre part, il ne semble pas, aux yeux du Tribunal, que le Secrétaire Général ait voulu annuler ces actes implicitement. Il arrive à cette conclusion même si, le 26 août 2004, le Secrétaire Général avait qualifié de « rapport de saisine » le document qu'il avait envoyé au Conseil de discipline. Le Secrétaire Général avait tout de même pris soin de préciser aux paragraphes 3 et 4 dudit document qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle saisine et qu'il saisissait à nouveau le Conseil de discipline parce que la requérante avait exprimé des doutes quant au respect de « ses droits de la défense ». Le Tribunal estime donc qu'il y a un seul rapport de saisine qui est celui du 10 juin 2002.

Également, le 14 décembre 2004, le Conseil de discipline n'a pas refusé de fournir un avis motivé mais a indiqué que son avis du 8 juillet 2002 gardait toute sa validité juridique et de ce fait il n'y avait pas lieu d'exprimer un nouvel avis.

Enfin, comme correctement relevé par le Secrétaire Général, d'après la sentence du 7 mai 2004, le délai indiqué à l'article 8 § 2 de l'Annexe X n'est pas un délai impératif. En revanche, le Tribunal doit se demander si des retards injustifiés ont retardé inutilement la procédure au point d'en affecter la légalité. Le Tribunal répond à cette question par la négative. Il estime raisonnable que le Secrétaire Général se soit tourné vers le Conseil de discipline dans un souci d'éviter des erreurs de procédure dans une situation qui s'est présentée pour la première fois. Ensuite, même si les parties n'en ont pas fait référence, étant donné qu'un nouveau Secrétaire Général avait pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2004, il est clair que le nouvel élu devait se familiariser avec la procédure propre au Conseil de l'Europe et les tenants et aboutissants de l'affaire, afin d'apprécier s'il devait sanctionner ou non la requérante.

En conclusion, aucune violation des dispositions statutaires et réglementaires ne saurait être établie.

35. S'agissant du deuxième moyen, le Tribunal note qu'en la présente affaire la requérante ne s'est vue infliger finalement qu'une sanction disciplinaire, la révocation disciplinaire ayant été annulée et tous ses effets effacés de droit avec efficacité *ex tunc*. D'autre part, il est manifeste qu'il n'y a pas eu ni nouvelle procédure disciplinaire ni réouverture de la procédure pour la survenance de faits nouveaux.

Surabondamment, le Tribunal ajoute que, par sa sentence du 7 mai 2004, il avait procédé à une annulation de la première décision disciplinaire pour insuffisance de motivation sans procéder à un contrôle interne de légalité de la décision attaquée. Donc, il s'agissait bien d'une annulation pour vice de forme, qui permettait au Secrétaire Général de reprendre la procédure à partir de l'acte annulé.

36. Au sujet des trois faits visés par le troisième moyen, le Tribunal note quant au premier d'entre eux que les juridictions françaises ont prononcé un non-lieu parce que le fait objet de plainte examinée par elles n'était pas constitutif d'une infraction pénale selon le droit français et non parce que ledit fait ne s'était pas réalisé. En tout cas, le Secrétaire Général a basé sa décision attaquée sur les « éléments de fait établis par le Conseil de discipline ». Dans ce contexte, le Tribunal se réfère à l'avis du Conseil de discipline sur l'importance de la distribution du tract d'avril 2000 pour la procédure disciplinaire.

37. Ensuite, pour le tract de mars 2001, rien n'empêchait le Secrétaire Général de procéder à un changement d'appréciation par rapport à l'opinion qu'il avait eu auparavant lors de la phase de la procédure qui s'était terminée par l'arrêt du 7 mai 2004, l'acte final (la décision de révocation) ayant été annulé dans son ensemble. Quant à ce tract, le Tribunal souligne, de nouveau, que le Secrétaire Général, dans sa décision attaquée, s'est basé sur les éléments de faits établis par le Conseil de discipline et non contestés par la requérante dans leur réalité.

38. Enfin, quant au troisième tract, le Tribunal rappelle d'abord que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir paragraphe 29 ci-dessus) ne garantit pas la liberté d'expression de manière absolue. Il prévoit également que l'exercice de cette liberté « comportant des devoirs et des responsabilités » peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions énoncées dans son paragraphe 2. Certes, ce paragraphe ne prévoit pas spécifiquement - à la différence du paragraphe analogue de l'article 11 de la même Convention qui garantit la liberté de réunion et d'association - que des restrictions légitimes peuvent être imposées aux membres de certaines catégories de la fonction publique nationale, mais il est clair qu'en raison de son statut d'agente du Conseil de l'Europe, la requérante ne peut revendiquer un droit d'expression illimité.

39. Par conséquent, le Tribunal doit examiner si le comportement de la requérante pouvait être sanctionné et, dans l'affirmative, si la sanction était manifestement disproportionnée par rapport au fait contesté.

40. Le Tribunal constate que la sanction infligée est prévue par l'article 54 du Statut du Personnel. Prenant en considération, d'un côté, le caractère du Conseil de l'Europe comme organisation internationale, ses idéaux et ses buts, et le statut de la requérante d'agente de cette Organisation et, d'un autre côté, la teneur du tract d'avril 2002, la sanction disciplinaire peut être jugée comme visant à servir à la défense de l'ordre et à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, après avoir pris connaissance du contenu du tract de mars 2002, le Tribunal arrive à la conclusion que la requérante a manqué en l'espèce - de par les faits qui lui ont été contestés - à ses obligations en tant qu'agente de l'Organisation. En effet, aux termes de l'article 25 du Statut du Personnel, la requérante s'était engagée à « régler [sa] conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts du Conseil de l'Europe ». Ce constat ne touche évidemment pas à la liberté de pensée de la requérante mais à l'obligation de conformer son action au Statut du Personnel qu'elle a librement accepté en devenant agente de l'Organisation.

41. Quant à la proportionnalité de la sanction infligée, le Tribunal note qu'il ne lui appartient pas de remplacer son appréciation sur la sanction à infliger à celle du Secrétaire Général, sa tâche devant se limiter à constater la proportionnalité entre le fait sanctionné et la sanction infligée par celui-ci. Dans ce contexte, le Tribunal note que le blâme est l'une des sanctions mineurs prévues au sein de l'Organisation et pour lesquelles il n'est même pas nécessaire de saisir le Conseil de discipline avant de l'infliger. De surcroît, après deux ans elle n'est plus mentionnée au dossier administratif individuel de la personne sanctionnée (article 58 du Statut du Personnel). Prenant en considération tous ces éléments et ayant égard au préjudice porté au Conseil de l'Europe, le Tribunal arrive à la conclusion que la sanction infligée n'est pas manifestement disproportionnée.

42. Il s'ensuit que le troisième moyen doit être également rejeté.

43. En conclusion, le recours doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 22 décembre 2005, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

P. VAN DIJK